

À propos de la neutralité de l'interprète judiciaire

Elio Ballardini, Università di Bologna

Citation: Ballardini, Elio (2019), "À propos de la neutralité de l'interprète judiciaire", in Nadine Celotti, Caterina Falbo (éds.), *La parole des sans-voix. Questionnements linguistiques et enjeux sociétaux*, *mediAzioni* 26, <http://mediazioni.sitlec.unibo.it>, ISSN 1974-4382.

Introduction

Dans un procès pénal équitable, une personne qui ne parle pas ou ne comprend pas la langue officielle de la procédure a le droit de se faire assister d'un interprète traducteur pour entendre ce qui y est dit et y participer en prenant la parole. Ce droit intervient à tous les stades de la procédure et concerne en premier lieu la personne suspecte ou accusée qui, sans l'entremise de l'interprète, ne serait pas à même de participer au déroulement de la procédure et d'exercer son droit de défense. Depuis quelques années, pour le moins en Europe, le droit à l'assistance linguistique est accordé également à la victime d'une infraction pénale. Dans ce cadre institutionnel codifié et contraignant, caractérisé par une importante asymétrie en termes de détention de pouvoir et de savoir des intervenants, l'interprète revêt une fonction cruciale, dans la mesure où il permet, en levant les barrières linguistiques, de restaurer les conditions du dialogue contradictoire et de rétablir l'égalité des armes entre les parties adverses. C'est dans ce contexte de référence spécifique que nous examinerons un principe directeur du procès équitable, la *neutralité* de l'interprète, pour en discuter la nature, les enjeux et les problématiques. L'analyse que nous développerons en complexifiant ce précepte appliqué à la fonction d'interprète judiciaire, nous conduira à nous interroger sur son fonctionnement

« en situation » et sur sa pertinence en tant que référentiel normatif et déontologique qui convoque également celui d'impartialité. Les considérations et les questionnements qui en découleront s'inscrivent ainsi dans la lignée des études sur l'interprétation de dialogue ayant pour objet de recherche l'« absence de parti pris » de l'interprète dans un contexte de communication et d'interaction institutionnelle.

1. La neutralité de l'interprète : un regard renouvelé

Le principe de « neutralité » de l'interprète est depuis plusieurs années au cœur des débats sur la théorie et la pratique des différentes modalités d'interprétation, en particulier celles que l'on a coutume de ranger sous l'appellation d'« interprétation de dialogue » (Falbo 2013 : 19-20). Longtemps tenu pour acquis, en premier lieu chez les interprètes de conférence, le caractère absolu de cette obligation déontologique est actuellement remis en cause par un nombre croissant de chercheurs qui portent un regard nuancé, sinon critique, sur son applicabilité dans des situations communicatives différentes de celles des conférences (Pointurier 2016 : 79).

Cette complexification est conséquente au constat que le principe de neutralité de l'interprète – vraisemblablement importé du champ de l'interprétation de conférence –, énoncé dans la plupart des codes de conduite relatifs à l'interprétation de dialogue, n'opère pas de la même façon dans tous les types d'événements de communication interprétés. Or, si la « déconstruction du mythe de la neutralité » (Metzger 1999) est un procès largement amorcé pour ce qui est de l'interprétation dans les services de soins (Wadensjö 1998), en langues signées (Roy 2000, Pointurier 2016) et jusque dans les contextes de guerre (Baker 2010) ou au service des forces armées (Inghilleri 2010 ; Snellman 2016), il en va tout autrement pour l'interprétation juridique.

À l'exception de quelques rares chercheurs qui s'interrogent sur le fonctionnement réel des règles déontologiques « en situation » (Morris 1995 ; Rudvin 2002, Hale 2007, 2008 ; Inghilleri 2012 ; Kalina 2015), on peut dire d'une

manière générale que le devoir de neutralité fait consensus chez les professionnels de la justice comme chez les interprètes.

L'un des plus récents codes de conduite, adopté en 2013 par l'Association Européenne des Traducteurs et Interprètes Juridiques (EULITA), est formel sur ce sujet : « Les interprètes et traducteurs juridiques se montrent neutres et impartiaux ; ils s'abstiennent de tout contact inapproprié avec les témoins, les mis en cause ou les membres de leur famille. Tout éventuel conflit d'intérêts est à signaler sans délai au tribunal ». Et de préciser que cette disposition « s'applique à des domaines judiciaires, ou similaires »¹.

Pareillement, la teneur de l'article 2 du *Code of Ethics and Professional Responsibilities* de la National Association of Judiciary Interpreters and Translators (NAJIT) – qui fait autorité chez les spécialistes du secteur – ne laisse pas davantage de place au doute : « Court interpreters and translators are to remain impartial and neutral in proceedings where they serve, and must maintain the appearance of impartiality and neutrality, avoiding unnecessary contact with the parties »².

Nous ne ferons pas état ici de l'ensemble des codes similaires, élaborés aux quatre coins du monde, que nous avons pris le soin d'examiner. Il suffira de garder à l'esprit que sur ce point les convictions sont solides et ne diffèrent guère des deux exemples cités ci-dessus. Notons toutefois que l'ordre dans lequel *neutre* et *impartial* ou *impartialité* et *neutralité* apparaissent dans ces textes est parfois inversé et que dans certains cas seul l'un des deux est mentionné. Mais ce qui compte aux fins de notre analyse, c'est que sur le fond, tout le monde semble d'accord.

Qu'il y ait convergence sur ce principe entre interprètes judiciaires et interprètes de conférence ne devrait pas nous surprendre outre mesure : l'interprétation simultanée n'a-t-elle pas gagné ses lettres de noblesse à l'occasion d'un temps fort de l'histoire de la justice, le procès de Nuremberg ? (Skuncke 1989 ; Gaiba

¹ (<http://www.eulita.eu/code-ethics>)

² (najit.org/wp-content/uploads/2016/09/NAJITCodeofEthicsFINAL.pdf)

1998 ; Baigorri Jalón 2004). Cependant, l'évolution de la profession a fini par désolidariser sensiblement l'interprétation en salle d'audience et en salle de conférence. Si bien que de nos jours le travail des interprètes en milieu judiciaire n'a trait que partiellement au caractère monologique et unidirectionnel propre à l'interprétation consécutive et simultanée. En Europe (non seulement occidentale), à l'exception notable des institutions judiciaires internationales (dont le tribunal de Nuremberg constitue l'archétype), les techniques mises en œuvre devant les juridictions nationales relèvent dans une très large mesure de l'interprétation de dialogue. Ce qui est intéressant, toutefois, c'est que les lignes de conduite portant sur l'interprétation juridique explicitent un devoir de neutralité et/ou d'impartialité que le code de conduite de l'AIIIC, à l'échelle internationale, omet sciemment car il est donné pour acquis, intériorisé par les interprètes de conférence comme une posture convenue et coutumière. Dire « qu'il est impartial est aussi évident pour un interprète [de conférence] que si un peintre disait qu'il peint avec un rouleau et que oui, il peindra tout le mur » (Pointurier 2016 : 81).

2. Neutralité : une notion polysémique

Encore faut-il comprendre ce que l'on entend par *neutralité*. Souvent associée à la notion d'*impartialité*, comme dans les exemples mentionnés plus haut, mobilisant au passage celle d'*indépendance*, l'acception de la neutralité est loin d'être univoque. Les dictionnaires, à défaut d'une définition globale, se contentent de proposer une signification essentielle, de base, d'où les autres apparaissent comme dérivées. On en arrive à se demander parfois s'il est possible de donner un sens au mot en dehors des circonstances où il est employé.

L'entrée du *Dictionnaire culturel en langue française*, tome III (Rey 2005 : 947-948), nous apprend que le mot est dérivé (1460) du latin *neutralis* et indique aujourd'hui, dans le droit international public, « l'état d'une nation qui ne participe pas à une guerre » ou, dans l'usage courant, « le caractère, l'état d'une personne qui reste *neutre* ». Cette définition renvoie à deux autres entrées : *abstention* et *objectivité*. Quant à l'adjectif et nom masculin *neutre* (1370), du latin *neuter*, soit

« ni l'un ni l'autre », le *Dictionnaire* précise que le mot qualifie communément ce ou celui « qui est dans l'état de neutralité » et, par extension, ce ou celui « qui n'appartient à aucun des belligérants, à aucune des parties adverses » ou que l'on décide de « maintenir en dehors des hostilités ». Dans une autre acception encore (1550), le mot désigne celui « qui s'abstient de prendre parti, de s'engager d'un côté ou de l'autre, soit par objectivité soit par crainte ou manque d'intérêt ». Cette définition est mise en relation avec trois autres entrées lexicographiques : *impartial*, *indifférent* et *prudent*. À compter du XIXe siècle, le qualificatif *neutre* prend aussi le sens figuré de ce qui est « sans caractère affirmé », « indécis », « sans éclat » et « sans caractère particulier », à rapprocher des adjectifs *fade* et *monotone*. On retrouve ce jugement de valeur lorsqu'il s'agit de décrire un langage, un style, un ton de la voix « dépourvu de passion, d'originalité ; qui reste froid, détaché, objectif ». Enfin, est *neutre* (1626) une personne « dont le discours, l'attitude manifeste de la neutralité, l'absence d'émotion ».

Précisons d'entrée que notre propos n'est pas de passer en revue l'ensemble des acceptions que proposent de cette notion les nombreux dictionnaires et encyclopédies, juridiques ou pas, de langue française ou autres, que l'on a compulsés pour l'occasion. D'autant que ces définitions se recoupent en règle générale. Nous retiendrons donc que la *neutralité*, au sens usuel, indique en français un état, une condition, une attitude, une posture d'absence de parti pris dans une situation de conflit « entre parties adverses », singulièrement dans le domaine militaire et, ce qui importe davantage pour notre enquête autour de cette notion, dans celui du droit.

3. Un interprète doit « estre neutre »

De nos jours, la *neutralité*, en tant que principe et pratique, s'est imposée « comme une notion importante de l'armature logique des sociétés occidentales » (Cacciari, Gallenga 2018 : 1). Elle constitue l'un des piliers conceptuels, érigé à paradigme éthique, règle déontologique et norme juridique, servant à encadrer et à déterminer le fonctionnement impartial et indépendant des administrations publiques et de nombreuses professions ou métiers de

service. C'est ce que l'on peut observer également dans le champ qui nous intéresse, celui de l'interprétation juridique.

Il peut être utile d'éclairer d'où nous vient l'idée du devoir de neutralité de l'interprète judiciaire. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, le précepte n'est pas récent. Lorsqu'un État impose, dans un espace social et juridictionnel plurilingue, l'emploi d'une langue officielle pour administrer la justice, il s'avère nécessaire de faire appel à des intermédiaires « bilingues » pour assurer la communication entre les protagonistes du procès. À cet égard, on relira avec intérêt les pages que Pierre Ayrault³ (1642 [1598] : 317-325) consacre vers la fin du XVI^e siècle à ce sujet dans le troisième livre de *L'ordre, formalité, et instruction judiciaire, dont les Grecs et Romains ont usés és accusations publiques*, probablement le plus remarquable ouvrage de droit criminel de l'époque.

Le juriconsulte y commente avec acuité les implications pratiques des articles de l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts* sur l'emploi obligatoire de la langue française dans l'administration de la justice. À ce propos, il traite du déroulement de l'audience d'un « accusé qui ne peut parler & duquel on n'entend pas le langage », « du procès fait par interpretes », « du sourd & du muet », « du simplement sourd, ou simplement muet » (Ayrault 1642 : 320). Donnant pour acquis que la désignation d'un interprète est indispensable si l'accusé, « qu'il soit Français ou étranger, n'auroit intelligence que de sa langue, & laquelle seroit inconneuë aux Juges & aux tesmoins », le juriste s'attache à analyser le thème de la neutralité partant du constat que « l'interprete iudiciare pourroit facilement se joüer de la mort ou de la vie des accusez : faire gagner ou perdre la cause à celui des deux qui luy plairoit : au lieu de demander à l'accusé ce qui luy seroit proposé pour l'interroger, le pourroit instruire & aduertir de ses responses » (*Ibid.*).

À titre d'exemple, il présente l'affaire de deux bretons accusés d'avoir commis des infractions à Angers. Dans l'impossibilité de trouver sur place un interprète, le juge des affaires criminelles décida de s'appuyer sur l'accusé connaissant le français pour interroger l'autre. Or il remarqua bientôt que l'interprète de fortune

³ Pierre Ayrault (1536-1601), lieutenant criminel au siège présidial d'Angers.

profitait des circonstances pour traduire les répliques de son acolyte de sorte à les faire coïncider avec sa propre version des faits.

Ayrault tire de ce cas de figure une leçon qui annonce des problématiques toujours actuelles dans les débats autour de ce thème : « cet interprete doit estre vray interprete [...] c'est à dire, s'il n'est en charge publique, doit estre neutre : n'appartenir en rien aux deux Parties : estre convenu & accordé entr'eux : ou à leur refus, choisi & pris d'office ». L'idéal, suggère-t-il, serait si plusieurs *truchemens* pouvaient participer au procès afin de veiller à la qualité de la traduction, car il ne suffit pas que l'interprète prête serment pour éviter au juge « d'estre circonvenu ». Mais que faire, s'interroge le juriste, si l'on ne peut en trouver un disponible, rapidement et sur place ? Il faut le faire venir *ab externo* et, en attendant, emprisonner l'accusé. Et si la recherche d'un interprète n'aboutit pas ? La possibilité que l'accusé puisse faire valoir ses raisons se réduisent alors considérablement, car le juge n'aurait d'autre choix que de « luy faire son procez comme à un muet » (*ibid.* : 325). Autrement dit, comme à un « sans-voix ».

Si nous avons voulu évoquer ce témoignage historique, analysé de façon plus circonstanciée dans un travail précédent (Ballardini 2012), c'est pour rappeler que le thème de la neutralité de l'interprète, loin d'être l'apanage des *Court Interpreting Studies* fin XXe siècle, retient l'attention de la science du droit depuis plusieurs siècles. On ne s'étonnera d'ailleurs pas de ce que les référentiels constitutifs de la conduite professionnelle des interprètes, dont la neutralité, soient tributaires de l'évolution du savoir juridique occidental. Si bien qu'ils sont en général réunis dans des « codes » ou des « chartes ». On aurait donc tort de croire que les raisonnements de Pierre Ayrault sont dépassés pour nous. C'est plutôt l'inverse qui est vrai : rien de plus actuel que les problèmes de qualité de l'interprétation, de fiabilité, de neutralité, d'incompatibilité, du droit de la personne allophone à entendre la voix d'autrui et de faire entendre sa propre voix par interprète interposé pendant une procédure. Ne pas être condamnée au silence, sans voix ni ouïe.

Certes, depuis la fin du XVIe siècle la façon d'envisager la présence d'un interprète au procès pénal a évolué. C'est un fait que jusqu'à la Révolution désigner un interprète n'était qu'un moyen technique inhérent au fonctionnement

d'une machine judiciaire, où l'idée de nommer obligatoirement un interprète dans le but de garantir l'inviolabilité du droit de défense de la personne allophone n'avait aucune raison d'être. De nos jours, les principes du procès équitable sont appliqués dans les États ayant ratifié des Pactes internationaux, des Conventions, et transposé des Directives européennes portant sur les droits à l'information et à l'assistance gratuite d'un interprète et traducteur à toutes les étapes d'une procédure pénale pour la personne suspecte, mise en examen et pour la victime (Celotti 2013). On n'oubliera pas aussi que par rapport au passé, au sein de nos sociétés de plus en plus mondialisées, les juridictions nationales s'adressent à un public nouveau, issu de cultures différentes, parlant des langues étrangères. Cette évolution démographique et sociale impacte forcément des pratiques ritualisées et formalisées, des mécanismes et des logiques qui, pour des raisons historiques, sont souvent ancrés à des paradigmes ethnocentriques et monolingues, eux-mêmes intimement liés au concept d'État-Nation. Or, même si le recours à un interprète dans le cadre judiciaire est une pratique ancienne, de nombreux problèmes perdurent.

En effet, comment répondre à la demande légitime d'interprètes qualifiés sans évoquer le problème de leur recrutement ? Il s'agit, là, d'une question que l'évolution du droit ne semble avoir touché qu'en surface. De nos jours encore, « estre vray » interprète et « estre neutre, n'appartenir en rien aux deux parties », comme le préconisait Ayrault au XVI^e siècle, ne va pas de soi.

4. « N'appartenir en rien aux deux parties » en contexte asymétrique

L'une des raisons pour lesquelles les chercheurs s'interrogent sur la manière d'être neutre « en situation » a trait à la différence évidente entre le milieu professionnel de la « conférence » et d'autres contextes de travail. En effet, on ne saurait méconnaître la complexité de la scène judiciaire et des relations interpersonnelles qui s'instaurent dans les différentes phases qui ponctuent le déroulement d'un procès. Contrairement à ce que l'on peut observer dans le champ de l'interprétation de conférence, l'interprète juridique intervient dans des espaces interactionnels très variés et intrinsèquement inégalitaires. Un fossé

profond sépare les participants au procès, conséquence directe de la distance très nette entre, d'une part, le statut social d'un professionnel de la justice et, d'autre part, celui d'un simple particulier. Une différence qui accroît la difficulté, pour le profane, d'appréhender un savoir spécialisé, un système de règles sophistiqué, des us et un langage souvent hermétiques.

Ce décalage donne corps inévitablement à une asymétrie de pouvoir que le sociologue Robert (1982 : 22) définit de façon pertinente comme « la confrontation d'un individu au corps social et à l'État », le procès étant une circonstance « structurée de l'affirmation des valeurs sociales dominantes à l'encontre d'un comportement individuel contraire, à première vue, à ces valeurs » (*Ibid.*). D'où le déséquilibre entre « le poids des valeurs d'une majorité alliée à toute la force de l'appareil d'État » *versus* « un comportement délinquant et un individu déjà minoritaire » (*Ibid.*).

Dans l'économie d'un procès s'établissent donc des rapports de force et des modalités de l'exercice du pouvoir institutionnel à travers un savoir et un savoir-faire experts. Cette asymétrie est encore plus marquée lorsqu'un individu ne maîtrise pas la langue de la procédure. En effet, qu'en est-il du contradictoire, l'un des principes directeurs du procès équitable, si l'on n'entend pas ce qui est dit, si l'on est un « sans-voix », une personne « hors d'état de parler » (Bourdieu 1977 : 21). C'est précisément cette difficulté du justiciable d'interagir avec l'institution que l'interprète est chargé de combler ou réduire, dans l'intérêt supérieur de la justice, en reconstituant le dialogue contradictoire et l'égalité des armes. C'est dans ce cadre interactionnel rigoureusement structuré qu'il lui incombe d'agir sans déroger au devoir de neutralité.

5. Les « sans-voix » manquent d'interprètes en Europe

Dans la pratique quotidienne, cependant, les choses ne sont pas si simples. Car non seulement « être neutre » n'est pas un *modus operandi* acquis d'avance, mais, par malheur, les « vrais » interprètes, supposés savoir ce que neutre veut dire, ne sont pas légion. Pouvoir disposer *hic et nunc* d'interprètes qualifiés dans toutes les langues de Babel n'est pas une mince affaire pour l'institution judiciaire.

La question du recrutement des interprètes, posée par Ayrault il y a plus de quatre siècles, n'a rien d'obsolète à en croire la teneur de certains témoignages contemporains. En voici trois, véritables parangons du genre :

- « Les pauvres manquent d'interprètes. En Europe la pénurie est particulièrement sévère dans les tribunaux » (Perucca 2010) (https://www.lemonde.fr/planete/article/2010/10/14/les-pauvres-manquent-d-interpretes_1426092_3244.html) ;
- « Lille. Procès annulé pour absence d'interprète lituanien » (David 2017) (www.lavoixdunord.fr/283762/article/2017-12-19/proces-annule-pour-absence-d-interprete-lituanien) ;
- « Manca l'interprete, processo rischia di saltare: "reclutato" cinese trovato per strada » (Paloschi 2019) (www.bergamonews.it/2019/03/05/manca-interprete-processo-rischia-di-saltare-reclutato-cinese-trovato-per-strada/303593/).

Certes, il ne s'agit pas de travaux académiques. Mais les titres sont parlants et les contenus fort instructifs. Le troisième notamment est révélateur d'une situation qui n'a rien d'anecdotique, pour le moins en Europe. Il relate l'histoire d'un « immigré chinois quelconque » (sic), jeune serveur de restaurant, réquisitionné par un agent de police au détour d'une rue de Bergame et aussitôt nommé d'office interprète pour permettre le déroulement d'une audience pénale.

On pourrait se limiter à hausser les épaules : nécessité fait loi. Après tout, le juge bergamasque s'en est mieux tiré avec le chinois que jadis son confrère angevin avec le breton. En outre, rien ne nous autorise à penser que le jeune serveur, interprète malgré lui, ne se soit acquitté de sa mission en bonne et due forme. Mais on peut se demander aussi d'où nous vient cette latitude en matière de nomination d'interprète alors qu'on est sur un terrain où la liberté et l'honneur d'une personne sont en jeu.

On comprend aisément qu'il en ait pu être ainsi dans le passé : dès le XIXe siècle, la jurisprudence (française) empile les arrêts de la Cour de cassation portant sur les incompatibilités entre profession habituelle d'une part et exercice du ministère d'interprète d'autre part. Une lecture attentive des arrêts rendus par la Cour

montre que dans la pratique toute personne de probité reconnue pouvait remplir cette charge, pourvu que ce soit dans le respect des conditions établies par la loi en vigueur. Ainsi, au côté des personnes qui défilent à la barre, peuvent s'évertuer à traduire : un guichetier de prison, un marchand tailleur, un négociant, un huissier, un garde champêtre, un domestique étranger, et ainsi de suite (Ballardini 2012 : 47-49). D'accord pour les temps révolus, mais au XXI^e siècle ?

Force est de reconnaître qu'un peu partout dans le monde l'interprétation judiciaire au quotidien, c'est encore cela. Sur ce plan, évidemment, il n'y a pas de quoi s'extasier, vu que nos questionnements portent tout de même sur les droits humains les plus fondamentaux. Ceux-ci ne devraient pas se prêter à des improvisations susceptibles de causer des erreurs judiciaires parfois lourdes de conséquences (Garwood 2012 : 180-185 ; Falbo 2013 : 87-88 ; Gialuz 2019).

On souhaiterait bien entendu des interprètes plus nombreux et plus qualifiés, à une heure où la justice pénale semble emportée par une judiciarisation de toute la société, où le nombre des infractions possibles se multiplie et, par voie de conséquence, le nombre d'affaires judiciaires aussi. Le résultat ne pouvant être qu'un accroissement du besoin en interprètes. Ce développement explique (mais ne justifie pas) pourquoi dans nombre de pays, dont la France et l'Italie, les experts de justice en langues présentent, de nos jours encore, une spécificité unique en son genre : c'est la seule activité où la correspondance entre expérience professionnelle préalable et activité d'expertise est facultative. En ce sens que les compétences requises pour remplir la fonction d'interprète traducteur ne présupposent pas la possession de diplômes ou que la personne mandatée par l'autorité judiciaire exerce une activité d'interprétation ou de traduction par ailleurs (Fusilier 2010 ; Péliisse *et al.* 2012 : 129-192). La plupart du temps, il suffit d'avoir une connaissance suffisante de deux idiomes – la langue étrangère et celle de la procédure – pour être désigné interprète. Falbo (2013 : 42) souligne avec justesse que dans le contexte judiciaire italien (mais cela est tout aussi vrai dans nombre d'autres pays) le mot « interprète » relève presque d'un abus de langage : dénué de son vrai sens, il prend celui « plus large et quasi symbolique de celle/celui qui connaît la langue étrangère requise et qui fait fonction d'interprète ». Bref, les interprètes et traducteurs juridiques sont la seule catégorie d'experts autorisés à ne pas être des experts (Longhi 2005).

En vertu de quoi l'autorité judiciaire peut bénéficier d'une liberté considérable au moment de confier à quelqu'un la charge d'interprète. Avec pour unique garde-fou un système d'incompatibilités, d'incapacités, d'abstention et de récusation prévu par la loi, assorti d'un régime de nullité conséquent. Pour le dire autrement, en matière de recrutement d'interprètes, l'institution judiciaire jouit d'une marge de manœuvre suffisamment importante pour pouvoir faire flèche de tout bois chaque fois que les circonstances l'exigent. Près de deux siècles plus tard, la constatation de Le Graverend (1839: 185), illustre jurisconsulte du XIXe siècle, n'a manifestement rien perdu de sa prégnance : « comme il est quelquefois fort difficile de trouver des interprètes, on ne doit pas augmenter les difficultés en créant des incompatibilités qui n'existent pas ».

Ce qui est un problème plus qu'une solution. Car c'est ici que la contradiction éclate au grand jour. Si la réalité est telle qu'elle apparaît, la vraie question qui se pose est de savoir à quel point peut-on penser l'interprète juridique en termes de professionnel. L'embarras que la justice éprouve chaque jour pour engager des interprètes qualifiés ou pas, assermentés ou pas, bouscule les certitudes quant à la possibilité d'observer strictement les contraintes prévues par les normes éthiques et déontologiques, y compris celle de la neutralité. Si la loi n'exige pas qu'un interprète soit un expert, pourquoi un *dilettante* devrait-il se conformer aux impératifs prescrits par un code de conduite *professionnelle* ? À supposer qu'il soit à même de le faire, ou qu'il veuille bien le faire. Car comment croire qu'une personne qui n'a pas la capacité de saisir ou qui ne partage pas l'idée en soi de neutralité puisse la mettre en œuvre dans le cadre de la mission qui lui est confiée ? Les concepts et les principes, même ceux à vocation universelle, peuvent n'être pas appréhendés partout de la même façon. Et les observations qu'on peut faire au sujet de la neutralité ne valent peut-être que pour une culture juridique de matrice occidentale (Ibrahim 2007).

6. Prendre part... sans parti prendre

Le principe de neutralité est souvent escorté de celui d'impartialité. Entre les deux existent naturellement des liens, d'où les chevauchements des diverses

acceptions qu'ils peuvent couvrir. La définition qu'en donne le *Dictionnaire culturel de langue française* est on ne peut plus succincte : l'*impartialité* (1576) désigne le « caractère d'une personne impartiale » et s'apparente à l'*équité*. Quant à l'adjectif *impartial*, il indique ce ou celui « qui n'est pas partial, qui est sans parti pris », un sens qui est à rapprocher de ce ou celui qui est *juste, équitable, objectif, désintéressé*. Enfin, la dérivation adverbiale *impartialement* signifie « d'une manière impartiale, sans parti pris », ce qui nous emmène vers les adverbes *objectivement* et *équitablement*.

Ainsi définie, l'*impartialité* participe du champ sémantique et conceptuel du droit de façon beaucoup plus catégorique que la *neutralité*, qui prend sens également en dehors du périmètre purement juridique. Cette différence est significative : elle reflète la place prépondérante que tient le principe d'impartialité par rapport à celui de la neutralité dans le discours juridique français sur le procès équitable.

Le *Recueil des obligations déontologiques des magistrats* (2010), élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature, témoigne de cette préférence et constitue en même temps une source importante pour nous éclairer sur ce qui s'entend aujourd'hui par impartialité et neutralité dans la science du droit.

Deuxième des six « valeurs cardinales » recensées, venant juste après le principe d'indépendance et juste avant celui d'intégrité, l'impartialité occupe une place de choix dans ce *Recueil*, qui ne se veut pas un « code de discipline » mais « un guide » destiné à être nécessairement réexaminé suivant « l'évolution de la société et des institutions » (*Ibid.* : XII-XIV). Dans cette perspective évolutive, l'impartialité – pour les magistrats – « ne s'entend pas seulement d'une absence apparente de préjugés, mais aussi, plus fondamentalement, de l'absence réelle de parti pris ». L'obligation d'impartialité consiste ainsi pour les magistrats à faire « abstraction de tout préjugé », à « adopter une attitude empreinte d'objectivité », à ne pas manifester une conviction « ni dans leur propos, ni dans leur comportement », à être « soucieux de l'image d'impartialité qu'ils offrent et ne pas apparaître aux yeux des personnes non averties, dans une relation de trop grande proximité et, moins encore, de complicité » (*Ibid.* : 7-12)

Quant à la neutralité, on ne la croise dans le texte que de manière fugace, sous forme de recommandation aux magistrats de faire preuve d'« attention à autrui », d'« écoute d'autrui », en gardant « en toutes circonstances, une attitude empreinte de neutralité », sans laisser « transparaître de sentiments personnels, de sympathie ou d'antipathie, vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes » (*Ibid.* : 36). Voilà pour les magistrats du siège et du parquet.

Mais un interprète n'est pas un magistrat. Il est donc légitime de se demander si les préconisations qui gouvernent la conduite de ce dernier peuvent s'appliquer sans nuance ni concession à l'interprète. On pourrait objecter en effet que c'est au juge qu'il revient de se situer en surplomb sur les parties et d'être impartial. Ce serait oublier toutefois que l'exigence de neutralité et d'impartialité qui incombe, semble-t-il, à l'interprète recèle des implications de nature procédurale et ne répond pas uniquement à une obligation éthique ou déontologique. L'article 6 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* affirme : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [...] par un tribunal indépendant et impartial ». L'impartialité étant un prérequis du procès équitable, il serait logique que l'interprète, nommé par l'autorité judiciaire, soit mis à contribution, lui aussi, pour le respect de ce dispositif normatif. C'est pourquoi les codes de conduite entrent en résonance avec les textes de loi : « les interprètes et traducteurs juridiques se montrent neutres et impartiaux ».

On remarquera en passant l'emploi du verbe « se montrer ». Il nous renvoie à la distinction, présente dans le droit positif, entre l'impartialité subjective d'un côté et l'impartialité objective de l'autre. La première ne pouvant être que présumée puisqu'elle qualifie celui qui est *impartial* en son for intérieur, une acception qui rejoint « l'absence réelle de parti pris » évoquée dans le *Recueil* cité plus haut. La deuxième est au contraire extériorisée et consiste dans les signes apparents de *neutralité*⁴. Résumé : *Être impartial et paraître neutre ? Ou l'inverse ?*

Les *Court Interpreting Studies* n'ont de cesse de mettre en avant ces deux préceptes sans vraiment éclairer les concepts qui les sous-tendent ni expliciter

⁴ www.vie-publique.fr/fiches/38030-justice-neutralite-impartialite-principe-du-contradictoire

ce que cela signifie dans la pratique. Or, les règles difficiles à comprendre sont difficiles à appliquer. En restant dans une prudente généralité, nous pourrions dire que l'interprète judiciaire devrait s'abstenir de tout acte, comportement ou posture pouvant être appréciés comme favorisant les intérêts d'une partie au procès ou compromettant les intérêts de l'autre. Cette catégorie normative impose de cultiver l'apparence d'une absence de préjugés, une posture détachée et un comportement réservé vis-à-vis des propos et des acteurs qui participent à l'interaction. Ce qui est une façon d'adhérer aux attentes surtout des professionnels de la justice pour qui « the interpreter would behave as quietly and unobtrusively as possible » (Fowler 1995 : 195).

C'est un peu l'image d'un mal nécessaire qui ressort en filigrane de cette vision de l'interprète judiciaire, perçu comme une présence potentiellement encombrante et pouvant alourdir le déroulement d'un procès. Une image qui d'ailleurs en cache une autre, simpliste et idéalisée, où l'interprète prend l'allure d'une personne parfaitement tierce et extérieure aux parties en lice, impliquée sans être concernée, participant sans parti pris, veillant à ne jamais donner à voir ses propres convictions, toujours soucieuse de maîtriser, refouler, occulter ses affects, astreinte à un non-engagement émotionnel à toute épreuve. Seule sa voix se doit d'être audible, porteuse « neutre » des *je* autrui.

Cette idée, il est vrai, a de nombreux adeptes chez les praticiens. Un « vray interprete », contrairement à un dilettante plein de bonne volonté, engage sa responsabilité et la réputation de ses collègues : « la neutralité peut également conférer une sorte de pouvoir ou de prestige à celui qui la revendique. Elle peut alors s'interpréter comme une tentative de positionnement social : *je suis neutre, faites-moi confiance* » (Cacciari, Gallenda 2018 : 2). On peut observer ainsi une tension constante et contradictoire chez les interprètes juridiques entre, d'une part, l'exigence de se retrancher dans une posture de recul, distanciée, discrète, effacée, et, d'autre part, l'ambition de se donner une visibilité, une crédibilité et une légitimité sociale dans le cadre d'un processus de professionnalisation qui se heurte encore à de sérieux obstacles (Larchet, Pélisse 2009).

Mais au-delà du souci de ne pas altérer la confiance que les interlocuteurs lui accordent, l'idée même d'un interprète juridique réduit à un « conduit » neutre,

pourvoyeur mécanique d'un service de traduction *verbatim*, est aujourd'hui rejetée comme un mythe par de nombreux chercheurs (Mason 2001 ; Inghilleri 2012 ; Ng 2013) en rupture avec une *vulgata* traditionnelle qui s'accommode volontiers d'un interprète réifié, désincarné, métamorphosé en un « robotic device » (Berk-Seligson 2017 : 214).

Ainsi, contrairement à ce que l'on peut observer à l'heure actuelle dans d'autres sous-secteurs de l'interprétation de dialogue, où la déconstruction du mythe de la neutralité est en cours, la spécificité de l'interprétation en contexte judiciaire ne concède pas, pour l'heure, de dérogation sur ce point. Un interprète juridique mandaté par l'autorité judiciaire n'a pas vocation à décider si oui ou non appliquer le devoir de « neutralité » et/ou d'« impartialité », qui constituent un enjeu majeur dans l'économie d'un procès équitable. Il n'en reste pas moins que les prescriptions auxquelles il devrait satisfaire quand il officie peuvent être problématisées à plusieurs niveaux dans le débat académique.

La discussion se noue essentiellement autour du fait que ces obligations principielles sont enchâssées dans des règles qui ne sont pas toujours en prise avec la réalité et la variété des situations auxquelles un interprète est confronté. Il s'agit donc de comprendre si l'on peut envisager un interprète exempt de tout parti pris en toutes circonstances et à tous les stades de la procédure. À cet égard, d'autres réflexions s'imposent.

La première a trait à la qualité de l'interprète désigné. Paradoxalement le respect des règles de l'art (la déontologie et l'éthique de l'interprète) n'est pas toujours indispensable pour que soient respectées les règles procédurales. Nous l'avons vu : que l'interprète dans la langue maternelle ou véhiculaire soit introuvable, ou qu'il soit urgent d'agir dans les délais les plus brefs, l'autorité judiciaire se doit de trouver une solution de repli pour obvier à une impasse procédurale. Solution partielle, voire partiale, qui consiste à confier le mandat à un néophyte, faute de mieux. Dès lors, on peut s'interroger à quel point un interprète recruté au gré des aléas de la fortune est susceptible de laisser de côté ses convictions personnelles et les influences externes afin qu'elles ne viennent pas orienter de manière partiale, favorable ou défavorable, sa traduction.

L'Arrêt *Knox c. Italie* du 24 janvier 2019 de la Cour Européenne des droits de l'Homme, qui condamne l'Italie pour dommage moral, est l'exemple probant de cette problématique.

Dans une retentissante affaire de violences sexuelles, meurtre et dénonciation calomnieuse, une jeune femme suspecte (Amanda Knox) fut interrogée dans les locaux du commissariat de police de Pérouse au moyen d'une agente de police faisant fonction d'interprète en anglais. Durant l'interrogatoire, allant « au-delà des fonctions d'interprète qu'elle devait assurer », celle-ci avait « entendu tisser une relation humaine et émotionnelle avec la requérante, s'attribuant un rôle de médiatrice et adoptant une attitude maternelle qui n'étaient aucunement requis en l'espèce » (Arrêt CEDH, *Knox c. Italie* 2019, § 185). La Cour de Strasbourg constatait à ce propos que la posture de l'interprète, alors même que la suspecte rendait ses déclarations dans un état de choc et de confusion extrême, « a eu des répercussions sur d'autres droits [...] et a compromis l'équité de la procédure dans son ensemble » (*Ibid.* : § 187).

Il n'est pas de notre compétence de commenter cette décision sur le plan jurisprudentiel. Limitons-nous à relever qu'aux yeux de la Cour il n'appartient pas à un interprète d'entretenir avec un justiciable une « relation humaine et émotionnelle » et d'adopter « une attitude maternelle », un tel comportement étant réservé, semble-t-il, aux médiatrices. À l'apparence, donc, il s'agirait d'un flagrant cas de partialité de l'interprète, qui a compromis le droit de défense d'une personne manifestement vulnérable entendue dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Si ce n'est que la Cour rappelle dans ce même arrêt « qu'il n'y a pas lieu de fixer, sur le terrain de l'article 6 § 3 e) de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* des conditions détaillées quant aux modalités selon lesquelles les services d'un interprète peuvent être fournis pour assister les accusés » (*Ibid.* : § 184). Elle ajoute qu'« un interprète n'est pas un agent du tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention et *il n'est astreint à aucune exigence formelle d'indépendance ou d'impartialité en tant que telle* » (*Ibid.*). Et de préciser que « ses services doivent apporter à l'accusé une

assistance effective dans la conduite de sa défense et son comportement ne doit pas être susceptible de porter atteinte à l'équité du procès » (*Ibid.*).

L'avis de la Cour de Strasbourg au sujet de l'absence d'exigence formelle d'impartialité de l'interprète prend un relief inattendu dans le débat sur les principes éthiques et déontologiques de l'interprète. En faisant peser un doute sur l'obligation d'impartialité les juges strasbourgeois prennent à contre-pied des convictions profondes.

L'*Affaire Knox* nous amène à formuler une deuxième question, qui a trait à la variété des scénarios dans lesquels un interprète doit trouver sa place et son rôle.

Il n'est pas difficile de concevoir ce qu'un interprète professionnel, diplômé et assermenté, devrait faire à l'audience pour ne pas compromettre l'image d'impartialité qui lui incombe, agissant sous le contrôle d'un juge impartial et à la présence des parties au procès. Il en va certainement de façon différente pour d'autres formats d'interactions de proximité, face-à-face, en amont et en aval des débats à l'audience. Ces configurations peuvent présenter des incertitudes quant à la traduction en faits et en actes du principe de neutralité, comme dans le cas de l'interrogatoire cité ci-dessus à titre d'exemple.

En effet, comment qualifier de neutre, voire impartial, un interprète qui, sans pour autant agir « à la tête du client », est porté par les circonstances à mettre en œuvre des modes opératoires distincts dans des environnements et des configurations hétérogènes, selon ses propres compétences et en fonction de ses divers interlocuteurs (juge, avocat de la défense ou de la partie civile, ministère public, agent de police, suspect, accusé, victime, témoin) ? Quid de la neutralité quand la langue choisie pour interpréter n'est pas la langue maternelle du justiciable mais une langue véhiculaire : n'est-ce pas *de facto* une solution partielle ? N'est-il pas irréaliste de penser que les choix linguistiques et culturels que l'on effectue durant un processus interprétatif sont neutres ? Le principe de neutralité impacte-t-il le choix d'adopter, dans l'interaction, la première, la deuxième ou la troisième personne ? Dans quelle mesure peut-on parler d'effacement, de détachement, d'invisibilité, de comportement réservé,

d'absence de préjugé et d'opinions préconçues, dans une interaction face-à-face, *in presentia* ? Comment un interprète doit-il se positionner dans les diverses configurations communicatives prévues par la procédure pénale sachant qu'un positionnement est, à proprement parler, une prise de position ? (Amato, Mack 2015 : 94-99). Étant donné que les parties au procès sont par définition partiales, qu'en est-il de la neutralité lorsque l'interprète est chargé d'assurer la communication entre l'avocat de la défense et le mis en examen allophone, comme le prescrit la directive européenne 2010/64/UE ? (Falbo 2013 : 87). Ou lorsqu'il est engagé pour assurer le relais linguistique entre l'avocat défendant les intérêts de la victime ou de ses proches, selon la directive européenne 2012/29/UE ? Un interprète homme nommé pour traduire les propos d'une femme issue d'une même communauté sera-t-il neutre ? Et vice-versa ? N'est-ce pas un leurre que de prétendre qu'un interprète, fût-il qualifié, puisse être en sa conscience, en son for intérieur et jusque dans son intime conviction, parfaitement « neutre » lorsqu'il traduit les propos d'une victime mineure ? Comment croire que le comportement de l'interprète et les choix linguistiques qu'il effectue à l'instant même puissent être totalement neutres, impartiaux, objectifs, non marqués par son vécu, ses convictions, ses identités, sa psyché, ses émotions, ses capacités cognitives ?

Autant de questions qui ne sont pas... neutres, et qui appellent une réflexion approfondie dans la recherche sur l'interprétation judiciaire.

En guise de conclusion

Les éléments que nous avons essayés de dégager dans les limites de cet article nous conduisent à constater que le principe et précepte de neutralité appliqué à l'interprétation en milieu judiciaire révèle une fragilité tangible et sollicite de nombreux questionnements. On ne voit pas toujours l'intérêt, dans ce domaine précis, de poser comme une obligation absolue ce qui relève en fait de l'intériorité subjective d'une personne et qui, n'étant pas objectivement vérifiable, ne peut être que présumée. Changer d'axe de regard permettrait de dépasser une vision trop figée de cet entre-deux idéal que l'interprète serait censé respecter dans

l'exercice de sa fonction, alors que les circonstances l'amène souvent à se positionner, plutôt, en porte-à-faux par rapport aux intervenants à l'interaction. D'où l'exigence de nuancer le tableau, et d'actualiser des notions et des postulats donnés pour acquis en les corrélant à des situations interactionnelles concrètes et variées. En ce sens, il conviendrait d'envisager la neutralité non pas comme un principe théorique, absolu et inerte, mais plutôt comme une valeur dynamique, susceptible de réajustements constants en fonction des événements de communication interprétés.

Aussi souscrivons-nous à l'idée avancée il y a vingt ans par Roy (2000), et récemment reprise à son compte par Pointurier (2016 : 89), de réexaminer l'adéquation même d'un « vocabulaire déontologique » façonné à l'origine pour d'autres professions ou métiers de service et plaqué sur l'interprétation de dialogue avant même d'avoir exploré son fonctionnement sur le terrain. On peut se demander, en effet, si l'usage du terme *neutralité* est réellement justifié dans ce domaine. D'autant que le concept est pratiquement évacué de la déontologie visant les professionnels de la justice, et qu'au fond il n'y a rien de *neutre* dans un procès pénal. D'ailleurs, nous l'avons vu, rien n'est dit de l'obligation de neutralité de l'interprète juridique dans la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, ni dans les directives européennes 64/1010 et 29/2012. Quant au principe d'impartialité, que nous avons questionné en raison de sa proximité sémantique et conceptuelle avec la notion de neutralité, à laquelle elle se substitue fréquemment dans le contexte du droit, il ne semble pas toujours opératoire. C'est le tribunal qui doit être impartial. L'interprète, lui, n'exerce pas un pouvoir institutionnel *super partes* : il n'est pas un tiers départageant mais, si l'on peut dire, un tiers partagé entre les interlocuteurs.

En guise de, ou faute de, conclusion, disons que le débat sur la neutralité de l'interprète judiciaire – un idéal qui laisse de vastes zones d'ombre – reste largement ouvert et évolue par ailleurs au rythme des avancées des nouvelles technologies. Le développement de l'interprétation à distance, par exemple, a un impact certain sur des sujets de réflexion comme la distanciation, le retrait, l'équidistance, l'équiproximité, l'invisibilité de l'interprète. Il en est de même pour ce qui est du développement des nouvelles technologies de reconnaissance vocale et de traduction vocale instantanée. Ce qui semblait inimaginable il y a

quelques années dans le champ de la traduction assistée et automatique est en train de s'avérer sous nos yeux et rien ne laisse croire que l'interprétation ne puisse connaître une mutation semblable avec l'évolution de l'intelligence artificielle. Il n'est pas interdit de penser que, demain, certaines questions éthiques et déontologiques concernant la neutralité et l'impartialité de l'interprète judiciaire seront appréciées de manière différente. À moins que le problème ne se pose plus, parce qu'un « vrai » *robotic device* aura remplacé le truchement en chair et en os, au grand bonheur des adeptes de l'interprète *conduit* et de la traduction *verbatim* : quoi de mieux qu'une *non-personne* « neustre », « objective », « froide et détachée », « sans éclat », « monotone et fade », pour assister une *personne* « sans-voix » et « sans-ouïe » ?

Références bibliographiques

Amato, A., G. Mack (2015) *Comunicare tramite interprete nelle indagini di polizia. Implicazioni didattiche di un'analisi linguistica*, Bologna : Bononia University Press.

CEDH, *Affaire Knox c. Italie*, Arrêt 24 janvier 2019. www.giurisprudenzapenale.com/wp-content/uploads/2019/01/AFFAIRE-KNOX-c.-ITALIE.pdf, consulté le 11 septembre 2019.

Ayrault, P. (1642 [1598]) *L'ordre, formalité, et instruction judiciaire, dont les Grecs et Romains ont usés és accusations publiques*, Edition dernière, A Lyon, Chez Jean Caffin & Plaignard, en ruë Merciere au Nom de Jesus.

Baigorri Jalón, J. (2004) *De Paris à Nuremberg: naissance de l'interprétation de conférence*, trad. de l'espagnol sous la dir. De Clara Foz, Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa.

Ballardini, E. (2012) *Traduire devant la justice pénale. L'interprète traducteur dans les codes de procédure pénale italiens aux XIXe et XXe siècles*, Bologna : Bononia University Press.

Baker, C. (2010) « The care and feeding of linguist: The working environment of interpreters, translators and linguists during peacekeeping in Bosnia-Herzegovina », *War and Society* 2 : 154-175.

Berk-Seligson, S. (2017) *The Bilingual Courtroom. Court Interpreter in the Judicial Process*, 2^o édition, Chicago/London : Chicago University Press.

Bourdieu, P. (1977) « L'économie des échanges linguistiques », *Langue française* 34 : 17-34.

Cacciari, J., G. Gallenga (2018) « Introduction », Dossier Neutralité/Neutralités: de la notion aux pratiques, *Terrains/Théories* 9, <http://journals.openedition.org/teth/1509>, consulté le 11 septembre 2019.

Celotti, N. (2013) « Droits de l'homme – droits humains – droit à la traduction et à l'interprétation : un défi pour les langues », in M. De Gioia (sous la dir.) *Autour de la -trduction juridique*, Padova : Padova University Press, 47-60.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680063776>

David, Ch. (2017) « Lille. Procès annulé pour absence d'interprète lituanien » La Voix du Nord, 19.12.2017, www.lavoixdunord.fr/283762/article/2017-12-19/proces-annule-pour-absence-d-interprete-lituanien, consulté le 21 septembre 2019.

Falbo, C. (2013) *La comunicazione interlinguistica in ambito giuridico. Temi, problemi e prospettive di ricerca*, Trieste : EUT.

Fowler, Y. (1995) « The Courtroom Interpreter: Paragon and Intruder? », in S.E. Carr, R.P. Roberts, A. Dufour, D. Steyn (eds) *The Critical Link Interpreters in the Community*, Amsterdam/Philadelphia : John Benjamins, 191-200.

Fusilier, É. (2010) « Traducteurs et interprètes experts : une exception française ? », *Traduire* 223 : 8-37.

Gaiba, F. (1998) *The origins of simultaneous interpretation: the Nuremberg trial*, Ottawa : University of Ottawa Press.

Garwood, Ch. (2012) « Court Interpreting in Italy. The daily violation of fundamental human rights », *The Interpreters' Newsletter* 17 : 173-189.

Gialuz, M. (2019) « La violazione dei diritti fondamentali nuoce alla ricerca della verità: la Corte di Strasburgo condanna l'Italia per il procedimento nei confronti di Amanda Knox », *Diritto Penale Contemporaneo* 2 : 155-168.

Hale, S. B. (2007) *Community Interpreting*, Basingstoke: Palgrave Macmillan.

Hale, S. B. (2008) « Controversies over the role of the court interpreter », in C. Valero Garces, A. Martin (eds) *Crossing Borders in Community Interpreting. Definitions and dilemmas*, Amsterdam/Philadelphia : John Benjamins, 99-121.

Ibrahim, Z. (2007) « The interpreter as advocate. Malaysian court interpreting as case in point », in C. Wadensjö, B. Englund Dimitrova, A.-L. Nilson, *The Critical Link 4. Professionalisation of interpreting in community*, Amsterdam/Philadelphia : John Benjamins, 205-213.

Inghilleri, M. (2010) « You don't make war without knowing why. The decision to interpret in Iraq » *The Translator* 16 (2) : 165-196.

Inghilleri, M. (2012) *Interpreting justice. Ethics, Politics and Language*, New York/London : Routledge.

Kalina, S. (2015) « Ethical challenges in different interpreting settings » in Iliescu Gheorghiu C, J. Ortega Herráez (eds.), *Insights in nterpreting: Status and Developments*. Monographs in Translation and Interpreting, Special Issue 2, Alicante : Publicacions de la Universitat d'Alacant, 63–86.

Larchet, K., J. Pélisse (2009) « Une professionnalisation problématique : les experts judiciaires interprètes-traducteurs », *Formation emploi. Revue française de sciences sociales* 108 : 9-24.

Le Graverend, J.-M.-E. (1839) *Traité de la législation criminelle*, Nouvelle édition revue et corrigée sur les notes manuscrites de M. Le Graverend, et d'après les changements survenus dans la législation et la jurisprudence, par J.-B. Duvergier, augmenté de la législation et de la jurisprudence de Belgique, Bruxelles, Société typographique belge, Ad. Wahlen et Compagnie, 2 tomes.

Longhi A. (2005), « L'interprete nel processo penale italiano: perito, consulente tecnico o professionista virtuale? » *Intralinea* 7, <http://www.intralinea.org>, consulté le 25 juin 2019.

Mason, I. (2001) *Triadic Exchanges. Studies in Dialogue Interpreting*, Manchester : St. Jerome Publishing.

Morris, R. (1995) «The moral dilemmas of Court Interpreting », *The Translator* 1 : 25-46.

Ng, E. (2013) « Who is speaking? Interpreting the voice of the speaker un court », in C. Schäffner, K. Kredens, Y. Fowler (eds) *The Critical Link 6: Interpreting in a Changing Landscape*, Amsterdam/Philadelphia : John Benjamins, 249-265.

Paloschi, M. (2019) « Manca l'interprete, processo rischia di saltare: "reclutato" cinese trovato per strada », *Bergamo News*, 05.03.2019, www.bergamonews.it/2019/03/05/manca-linterprete-processo-rischia-di-saltare-reclutato-cinese-trovato-per-strada/303593/, consulté le 12 juillet 2019.

Pélisse, J., C. Protais, K. Larchet, E. Charrier (2012) *Des chiffres des maux et des lettres. Une sociologie de l'expertise judiciaire en économie, psychiatrie et traduction*, Paris : Armand Colin.

Perucca B. (2010) « Les pauvres manquent d'interprètes. En Europe, la pénurie est particulièrement sévère dans les tribunaux », *Le Monde* 14.10.2010 https://www.lemonde.fr/planete/article/2010/10/14/les-pauvres-manquent-d-interpretes_1426092_3244.html, consulté le 11 novembre 2019.

Pointurier, S. (2016) *Théories et pratiques de l'interprétation de service public*, Paris : Presses Sorbonne Nouvelle.

Rey, A. (2005) (sous la dir.) *Dictionnaire culturel en langue française*, t. III, Paris : Dictionnaires Le Robert.

Robert, P. (1982) « Le procès criminel : éléments d'une approche socio-juridique de la procédure pénale », *Droit et justice, Criminologie* 15 (1) : 21-37.

Rudvin, M. (2002) « How Neutral is Neutral? Issues in Interaction and Participation in Community Interpreting » in G. Garzone (eds) *Perspectives on Interpreting*, Bologna : CLUEB, 217-233.

Skuncke, M.-F. (1989) « Tout a commencé à Nuremberg », *Parallèles* 11 : 5-7.

Snellman, P. (2016) « Constraints on and dimensions of military interpreter neutrality » *Linguistica Antverpiensia, New Series : Themes in Translation Studies* 15 : 260-281.

Wadensjö, C. (1998) *Interpreting as interaction*, London : Longman.